

2/ Coupler le renforcement des pouvoirs de l'exécutif à un renforcement de l'information des assemblées.

Tout d'abord, les élus locaux ainsi que les futurs conseillers municipaux qui ne sont pas encore installés seront **destinataires de l'ensemble des décisions** prises par l'exécutif local.

Ensuite, l'assemblée délibérante pourra décider de **mettre un terme ou de modifier l'extension de délégation** à l'exécutif et devra être saisie de ce sujet lors de la première réunion de l'organe délibérant.

Par ailleurs, **un cinquième des membres de l'assemblée délibérante pourra, sur un ordre du jour déterminé, demander la réunion de l'assemblée dans un délai de six jours**. Cette réunion pourra se tenir de manière dématérialisée.

Enfin, les actes pris dans le cadre de cette délégation continueront d'être soumis au **contrôle de légalité**. De nouvelles modalités de transmission électronique des documents seront offertes afin d'en faciliter l'exercice à distance

3/ Permettre la tenue des assemblées délibérantes par visioconférence ou audioconférence pour éviter leur réunion physique.

L'obligation trimestrielle de réunir l'assemblée délibérante est suspendue pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, chaque élu pourra détenir **deux procurations** au lieu d'une actuellement et les **conditions de quorum seront assouplies** puisque seule la présence d'un tiers des membres est requise. L'ordonnance permet d'étendre ces conditions aux commissions permanentes des conseils départementaux, régionaux et de la collectivité territoriale de Guyane, ainsi qu'aux bureaux des EPCI.

Le cas échéant, **tous les moyens permettant de procéder par téléconférence** (visioconférence, audioconférence, tchat) **sont autorisés**. Sous réserve que tous les participants aient bien pris connaissance des modalités techniques permettant de se connecter à cette téléconférence, les séances nécessaires à la vie démocratique (séance de l'assemblée délibérante, des commissions permanentes, des bureaux, etc.) pourront être réalisées de façon dématérialisée. Cette disposition s'applique aux collectivités territoriales, aux EPCI (EPT et syndicat mixte compris) ainsi qu'aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

En conséquence, **tous les votes devront avoir lieu au scrutin public**, soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, si cela est possible.

Pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, **l'obligation de consultation des différents organes consultatifs** dans toutes leurs déclinaisons territoriales possibles **est suspendue**. Il s'agit de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP), des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER) ou d'une collectivité à statut particulier, des missions communales d'information et d'évaluation, des commissions permanentes ou non des départements, régions ou collectivités à statut particulier, des bureaux des EPCI, des pôles métropolitains ou des conseils de développement. Toutefois, ils doivent être nécessairement informés.